

ÉCHO

BATI-MAT-TP

Journal d'information trimestriel de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC - ISSN : 1955-5105

N° 71 / DÉCEMBRE 2018 / 0,50 €



SOMMAIRE

■ ÉDITORIAL	3
■ ACTUALITÉ	
Urgence économique et sociale	5
Barème prud'homal	6
En bref	7
Élections	8
■ SECTEURS	9
■ JURIDIQUE	
Transmission à la branche des accords relatifs à la durée du travail	10-11
Chômage intempéries	11-13
■ FORMATION	14
Info pratiques/Adhésion	15



À l'intérieur de ce numéro :
l'affiche A3
BATI-MAT-TP
CFTC

PRO BTP, LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE

PRO BTP
GROUPE



SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE
ASSURANCES ACTION SOCIALE VACANCES

ÉDITORIAL

Depuis plusieurs mois, des milliers de personnes se rassemblent chaque week-end dans les rues pour exprimer leur ras-le-bol. Depuis de nombreuses années, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC revendique des augmentations significatives de salaire pour permettre aux salariés de vivre dans la dignité. En réponse, on nous oppose sans cesse des chiffres qui ne correspondent pas à ce que nous constatons au quotidien.

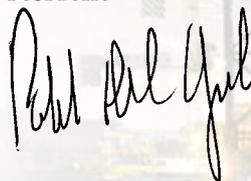
Malheureusement, ce déni généralisé nous a menés vers ce mouvement de grande ampleur. Pour tenter de l'apaiser, le gouvernement a fait plusieurs gestes pour améliorer le pouvoir d'achat des Français : augmentation de la prime d'activité, défiscalisation des heures supplémentaires, prime exceptionnelle et exonération de la hausse de la CSG pour les retraités.

Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, ces mesures ne s'attaquent pas au fond du problème puisqu'elles n'augmentent pas la valeur du travail. Certaines catégories de salariés constateront une augmentation de pouvoir d'achat, mais celles-ci restent artificielles tout en minimisant l'expérience et l'ancienneté !

Au delà, plusieurs conseils des prud'hommes ont pris la décision d'écarter le barème des indemnités pour licenciement abusif imposé par les ordonnances. Actuellement au nombre de trois, tant que la Cour de cassation n'aura pas donné son interprétation sur cette règle de droit, ce chiffre pourrait augmenter à l'avenir.

En attendant, ces décisions prouvent que notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC n'est pas la seule à remettre en cause ce dispositif injuste pour les salariés. En effet, les arguments des trois conseils vont tous dans le même sens : les montants du barème ne permettent pas aux juges d'apprécier l'ensemble des conséquences d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse pour fixer une réparation juste.

Patrick DEL GRANDE,
Président



SALARIÉS DE L'ARTISANAT OUVREZ-VOUS À LA NÉGOCIATION !

L'APNAB VOUS EN DONNE LES MOYENS

La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, avec d'autres partenaires sociaux, a contribué à la création de l'Association paritaire nationale pour le développement de la négociation collective dans l'artisanat du bâtiment (APNAB).

Cette association a pour objet de permettre aux salariés des entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés, qui ne sont pas dotées de représentation du personnel, d'être représentés au niveau régional ou départemental dans les commissions paritaires.

Vous, salariés qui représentez la Fédération BATI-MAT-TP CFTC dans les entreprises artisanales du bâtiment, si vous souhaitez participer aux négociations, nous assurons votre formation et nous vous adresserons les informations nécessaires.

**Fédération BATI-MAT-TP CFTC
251 rue du faubourg Saint-Martin
75010 PARIS**



Pour recevoir une documentation complète, merci de retourner le bulletin suivant, complété par vos soins, à l'adresse ci-dessus.

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : | | | | | Ville :

Tél domicile : Tél portable :

Informations complémentaires

Nom de votre entreprise : Tél entreprise :

Adresse de l'entreprise :





URGENCE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Pour répondre aux revendications du mouvement des gilets jaunes, le gouvernement a pris plusieurs mesures pour améliorer le pouvoir d'achat des salariés. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC vous explique les différents dispositifs mis en place pour les salariés.

Prime défiscalisée

Le gouvernement a décidé de donner la possibilité aux entreprises de verser, jusqu'au 31 mars 2019, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat allant jusqu'à 1 000 euros et exonérée de toutes cotisations sociales et d'impôt sur le revenu. Elle est réservée aux salariés payés moins de trois fois le Smic, soit 4 563 euros bruts en 2019. De plus, cette prime est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité.

Entre le 1er février et avant le 31 mars, l'employeur qui souhaite verser à ses salariés cette prime devra au préalable négocier un accord d'entreprise. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC encourage ses représentants, dans les entreprises qui n'ont pas encore mis en place ce dispositif, de demander rapidement l'ouverture d'une négociation afin de permettre aux salariés de bénéficier de cette prime défiscalisée.



Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont désormais exonérées de cotisations retraite, dans la limite de 11,31 % de la rémunération brute, et d'impôt sur le revenu jusqu'à 5000 euros nets par an.

Prenons l'exemple d'un salarié payé 15 euros bruts de l'heure à 35 heures (salaire mensuel brut de 2275 €) effectuant 109 heures supplémentaires dans l'année (la moyenne des heures supplémentaires effectuées par an) rémunérées 25 % de plus, va gagner :

$$15 \text{ h} \times 109 \text{ €} = 1635 \text{ €} \cdot 1635 \text{ €} \times 25 \% = 408,75 \text{ €}$$

$$1635 \text{ €} + 408,75 \text{ €} = 2043,75 \text{ €}$$

$$2043,75 \text{ €} \times 11,31 \% = \mathbf{231,15 \text{ € brut}}$$

Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, le gain de pouvoir d'achat pour les bas salaires sera insignifiant, mais ils pourront se consoler en constatant qu'il n'aura pas d'influence sur le montant de leur impôt sur le revenu !



Prime d'activité

Le gouvernement a décidé d'augmenter de 100 euros la prime d'activité. Dans le détail, cette hausse correspond à une accélération de la revalorisation de la prime d'activité (initialement étalée jusqu'en 2022), à laquelle s'ajoute la revalorisation automatique du Smic.

Issue de la fusion du RSA activité et de la prime pour l'emploi, la prime d'activité est une prestation sociale versée par la CAF aux salariés touchant un salaire compris entre 0,5 et 1,5 Smic pour une personne seule sans enfant. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC vous conseille d'utiliser le simulateur de la CAF pour savoir si vous êtes éligibles à ce dispositif, car le salaire n'est pas le seul critère pris en compte.



BARÈME PRUD'HOMAL

Les ordonnances « Macron » ont instauré un barème pour fixer les indemnités pour licenciement abusif. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC dénonce cette mesure injuste pour les salariés depuis sa mise en place et récemment, trois conseils de prud'hommes vont dans notre sens en écartant ce fameux barème, explications!

Quatre conseils de prud'hommes (du Mans, de Troyes, d'Amiens et de Lyon) ont dû se prononcer sur la conventionnalité du barème des indemnités pour licenciement abusif. Ils ont examiné sa conformité par rapport à :

- **L'article 10 de la convention 158 de l'OIT**, selon lequel, si les juges « arrivent à la conclusion que le licenciement est injustifié, et si, compte tenu de la législation et de la pratique nationales, ils n'ont pas le pouvoir ou n'estiment pas possible dans les circonstances d'annuler le licenciement et/ou d'ordonner ou de proposer la réintégration du travailleur, ils devront être habilités à ordonner le versement d'une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée » ;

- **L'article 24 de la charte sociale européenne** qui prévoit que, « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les parties s'engagent à reconnaître le droit des travailleurs licenciés sans motifs valables à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée ».

Le conseil de prud'hommes du Mans a jugé le barème conforme aux conventions internationales alors que les autres conseils de prud'hommes ont décidé d'écartier son application.

Le conseil de prud'hommes de Troyes a jugé que le barème d'indemnités est contraire à la convention de l'OIT et à la charte sociale européenne. Celui d'Amiens a rendu sa décision en prenant seulement en compte l'article 10 de la convention 158 de l'OIT, tandis que celui de Lyon s'est basé sur l'article 24 de la charte sociale européenne.



Les trois conseils des prud'hommes (Troyes, Amiens et Caen) considèrent que le barème laisse au juge une latitude trop faible pour apprécier les situations individuelles (l'âge, la situation familiale et les difficultés à retrouver un emploi...) des salariés injustement licenciés et pour réparer de manière juste le préjudice. Le conseil de prud'hommes de Troyes va beaucoup plus loin, puisqu'il en conclut que ce barème sécurise davantage les fautifs que les victimes et est inéquitable.

Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC cette analyse est juste et encourageante pour les salariés qui contestent leur licenciement devant les prud'hommes. Toutefois, sans une décision définitive de la Cour de cassation sur l'utilisation de ce barème, sa prise en compte par les conseils des prud'hommes sera aléatoire.

EN BREF

Le vote par substitution

En 2004, la Loi pour la confiance dans l'économie numérique a autorisé les entreprises à utiliser le vote électronique pour les élections professionnelles. Facile à mettre en place, ce mode de scrutin fut rapidement adopté par les entreprises. Cependant, donner la possibilité aux salariés de voter à partir d'un ordinateur peut poser des problèmes de confidentialité.

Dans un arrêt du 3 octobre, la Cour de cassation a décidé d'exclure le vote par substitution, car elle juge cette pratique contraire aux principes généraux du droit électoral. Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC rappelle que le vote par substitution consiste à voter à la place d'une ou plusieurs autres personnes. Si cette pratique est constatée, elle aura pour effet d'annuler les élections professionnelles, car l'exercice personnel du droit de vote est un principe général du droit électoral.



Géolocalisation et contrôle du temps de travail

Dans son arrêt du 19 décembre, la Cour de cassation complète le principe de subsidiarité qu'elle a posé en 2011 de la manière suivante : « l'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail, laquelle n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, fût-il moins efficace que la géolocalisation, n'est pas justifiée lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail ».

En clair, si un autre dispositif existe pour contrôler la durée du travail des salariés disposant d'une liberté dans l'organisation de leur travail, l'employeur ne pourra pas recourir à la géolocalisation, même si cette dernière est considérée comme le système le plus pertinent.

Smic

Le salaire minimum a été revalorisé au 1er janvier. Cette revalorisation « automatique » de 1,5 % correspond au niveau de l'inflation. Concrètement, le montant du Smic horaire brut passe de 9,88 euros à 10,03 euros. Le Smic mensuel brut augmente de 1498,47 euros brut à 1521,22 euros brut

Le montant du Smic net perçu par le salarié dépend de l'entreprise concernée et de certaines cotisations liées au secteur d'activité. On peut estimer le montant du Smic net mensuel à environ 1204 euros pour 2019.

Erratum

Deux erreurs se sont glissées dans l'Écho BATI-MAT-TP spécial salaires (n°70) dans les minima Bretagne et Normandie dans le secteur des Travaux Publics. Pour nous excuser, nous vous publions ceux de 2018 et de 2019.

OUVRIERS	N1/P1 100	N1/P2 110	N2/P1 125	N2/P2 140	N3/P1 150	N3/P2 165	N4 180	Application	Extension
BRETAGNE	19 338	19 562	19 970	22 321	23 922	26 197	28 578	01/01/18	u
NORMANDIE	19 148	19 245	20 175	22 226	23 814	25 940	28 299	01/01/18	d
BRETAGNE	19 821	20 051	20 469	22 879	24 520	26 852	29 292	01/01/19	d
NORMANDIE	19 646	19 745	20 700	22 804	24 433	26 614	29 035	01/01/19	d

ETAM	POSITION A	POSITION B	POSITION C	POSITION D	POSITION E	POSITION F	POSITION G	POSITION H	Application	Extension
BRETAGNE	19 337	20 251	21 781	24 050	26 355	29 256	32 925	34 638	01/01/18	u
NORMANDIE	19 147	19 545	20 946	23 866	25 771	28 509	31 656	33 347	01/01/18	d
BRETAGNE	19 820	20 757	22 326	24 651	27 014	29 987	33 584	35 504	01/01/19	d
NORMANDIE	19 645	20 053	21 491	24 487	26 441	29 250	32 479	34 214	01/01/19	d

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

C'est aux actes que le salarié reconnaît la valeur d'une section syndicale !

QUI AIME BIEN ÉLIT BIEN !



PENSEZ À NOUS ENVOYER VOS RÉSULTATS !

Pour faire figurer votre section dans le magazine, envoyez-nous vos résultats d'élections !

Fédération BATI-MAT-TP CFTC
Résultats d'élections
38 rue Emile Gallé 54000 NANCY
ou contact@cftcbtp.fr

TERRE D'OPALE HABITAT 62

Une belle performance pour notre section

CSE 1^{er} collège
2 titulaires - 1 suppléant

SOGEA NORD HYDRAULIQUE 59

Carton plein pour nos candidats

CSE 1^{er} collège
6 titulaires - 6 suppléants
Autre collège
3 titulaires - 3 suppléants

SOCOTEC ÉQUIPEMENTS 78

De belles élections pour nos candidats

CSE 1^{er} collège
1 titulaire
2^e collège
1 titulaire - 1 suppléant
3^e collège
1 titulaire - 1 suppléant

SOCOTEC CONSTRUCTION 78

Félicitations à nos candidats

CSE 3^e collège
2 titulaires - 1 suppléant

VINCI RUEIL GESTION 92

Un 100 % pour BATI-MAT-TP CFTC

CSE 1^{er} collège
1 titulaire - 1 suppléant
2^e collège
2 titulaires - 1 suppléant

DURAVIT 67

Des élections disputées

CSE 1^{er} collège
2 titulaires - 2 suppléants

SNEF CLIM 94

Nous sommes représentatifs dans l'entreprise

CSE Collège unique
1 titulaire

OCEA SMART BUILDING 92

Un grand bravo à l'ensemble de nos candidats

CSE 1^{er} collège
5 titulaires - 5 suppléants
2^e collège
3 titulaires - 3 suppléants
3^e collège
3 titulaire - 3 suppléants



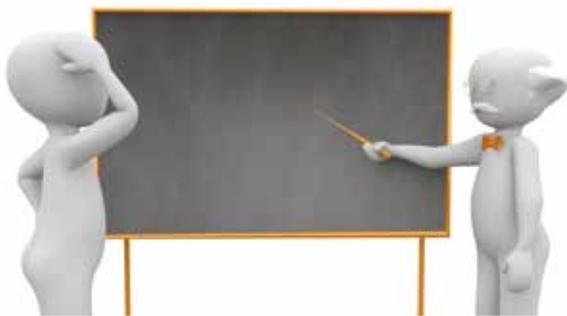
GÉOMÈTRES

CPNEFP

Étude sur le BAC PRO:

Sur une proposition de la CPR Rhône-Alpes (commission Paritaire Régionale), une étude avait été demandée sur la place et l'opportunité du BAC Professionnel dans la branche géomètre.

Cette étude est confiée à l'Observatoire des Métiers des Professions Libérales. Une première enquête est lancée, mais très peu de réponses à ce jour, ce qui fait dire à la commission de l'emploi et la formation, qu'une relance doit être faite vers les entreprises, pour permettre d'avoir un échantillon de réponses significatives.



Réforme de l'apprentissage:

La CPNEFP « Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle », va gérer l'apprentissage.

Pour cela, le Ministère du Travail, nous demande de déterminer le coût contrat par apprenti, et ce afin d'harmoniser l'ensemble des formations dispensées sur l'ensemble du territoire.

La difficulté de l'opération réside dans le délai, court, très court, avant la fin de l'année... À suivre!

CMP

Accord salaire 2018

Partant du constat que le dernier accord salaire de janvier 2018, n'est toujours pas étendu, BATI-MAT-TP CFTC prend la parole en premier pour faire une proposition sur la revalorisation des minimas pour 2019.

Sur un an, les prix à la consommation accéléreraient nettement, en mai 2018, à +2,0 % après +1,6 %, selon l'estimation provisoire réalisée en fin de mois.

Cette hausse de l'inflation résulterait d'une vive accélération sur un an des prix de l'énergie et, dans une moindre mesure, des prix des produits alimentaires.

C'est pourquoi BATI-MAT-TP CFTC propose une augmentation des minimas pour 2019 à 2,5 %.



Parmi les organisations patronales, seule la CSNGT, nous suivrait sur cette proposition. Quant à l'UNGE, qui ne constate aucune amélioration du chiffre d'affaires, ni du bénéfice des entreprises, nous informe, ne pas avoir de mandat pour négocier aujourd'hui.

Le SNEPPIM (Photogrammètres) propose lui une revalorisation à 2 %, et serait prêt à signer le jour même, ce que nous acceptons.

Nous terminons cette négociation avec un accord signé par le SNEPPIM, une organisation syndicale et BATI-MAT-TP CFTC.

Les topographes, et l'UNGE signeront probablement d'ici à la fin de semaine prochaine.

Concrètement, il faut attendre l'extension de l'accord, pour qu'il soit applicable dans les entreprises, sauf pour les entreprises adhérentes au SNEPPIM, qui doivent l'appliquer dès la signature.

Pour les adhérents UNGE et Topographes, nous vous tiendrons informés dès la signature de l'accord.



LA TRANSMISSION À LA BRANCHE DES ACCORDS D'ENTREPRISE RELATIFS À LA DURÉE DU TRAVAIL

Une fois conclus, tous les accords d'entreprise doivent être déposés par l'employeur auprès de l'administration du travail et remis au Conseil de prud'hommes. Les accords conclus depuis le 1er septembre 2017 font également l'objet d'une publication au sein d'une base de données nationale dont le contenu est publié en ligne sur le site www.legifrance.gouv.fr. Enfin, dans certains cas, les accords d'entreprise doivent être communiqués à la branche.

Depuis le 1er janvier 2017, les conventions et accords d'entreprise relatifs à la durée du travail doivent être transmis aux commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation (CPPNI) mises en place au niveau de chaque branche professionnelle.

Ces commissions sont des instances paritaires composées de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans chaque branche. Elles sont notamment chargées de négocier et de conclure les accords et conventions collectives de branche.

Doivent systématiquement être transmis à la CPPNI de la branche concernée, tous les accords d'entreprise comportant des stipulations relatives :

- À la durée du travail ainsi qu'à la répartition et à l'aménagement des horaires (heures supplémentaires, annualisation de la durée du travail, conventions de forfait, travail à temps partiel...);
- Au repos quotidien ;
- Aux jours fériés ;
- Aux congés (congés payés et autres congés) ;
- Au compte épargne temps.

L'accord mettant en place la CPPNI au sein de la branche doit comporter l'adresse numérique ou postale à laquelle envoyer ces accords d'entreprise. Les adresses des CPPNI de branches sont en outre disponibles sur le site internet du ministère du Travail, rubrique « Dialogue social », puis « Négociation collective » et « Transmission à la DGT de l'adresse de la commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation » (exemple : social@fntp.fr pour la branche des TP, accords@materiauxdeconstruction.org pour la branche des carrières et matériaux, etc.).



C'est la partie la plus diligente (l'employeur ou le syndicat) qui transmet l'accord d'entreprise à la CPPNI après avoir supprimé les noms et prénoms des négociateurs et des signataires. Elle doit, en outre, informer de cette transmission les autres signataires de l'accord.

Cette transmission permet aux CPPNI d'avoir une vision globale des négociations d'entreprise relatives à la durée du travail au niveau de la branche. Elle permet en particulier d'étudier l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche.

Sur la base de ces accords d'entreprise, la CPPNI établit chaque année un rapport comprenant un bilan des accords collectifs d'entreprise relatifs à la durée du travail et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées au sein de la branche.

En 2018, de nombreuses branches ont constaté que seul un faible nombre d'accords d'entreprise relatifs à la durée du travail ont été transmis à leur CPPNI. L'incidence de ces accords sur l'évolution des conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche a ainsi été difficile à évaluer.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC souhaite donc sensibiliser tous les acteurs de la négociation d'entreprise (délégués syndicaux et membres du comité social et économique) sur l'importance de la transmission de ces accords aux CPPNI. Seule une transmission systématique des accords d'entreprise permettra à nos négociateurs de branches de disposer d'informations suffisantes pour identifier les difficultés rencontrées par les salariés de la branche en matière de durée du travail et d'être force de proposition pour y remédier.

Concrètement, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC recommande donc aux représentants du personnel de s'assurer, après la conclusion d'un accord, que l'employeur l'a bien transmis à la CPPNI, voire de lui communiquer ces accords afin qu'elle les transmette elle-même à la CPPNI concernée.



Enfin, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC profite de cet article pour rappeler à tous ces négociateurs de branche qu'il est impératif de systématiquement établir un compte-rendu à l'issue de chaque réunion paritaire. Ces comptes-rendus, ainsi que tous les documents relatifs à la négociation de branche (invitations, revendications, documents de travail, projets d'accord, accords ou conventions conclus) doivent être communiqués à notre Fédération afin qu'elle puisse justifier, le cas échéant, de son activité et de son influence dans les branches.



LE CHÔMAGE INTEMPÉRIES

En ces périodes de grand froid notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC propose un point complet sur le chômage intempéries. Ce dispositif permet aux entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics de décider un arrêt de travail temporaire pour cause d'intempéries.

Tous les salariés (y compris les apprentis) de ces entreprises peuvent bénéficier du chômage intempéries, sous réserve d'avoir accompli au

moins 200 heures de travail au cours des 2 mois précédant l'arrêt de travail. Les périodes d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congés payés et de formation sont assimilées à des durées de travail effectif dans le compte de ces 200 heures. Ce minimum peut être cumulé chez plusieurs employeurs de BTP. Ainsi, si un salarié est embauché depuis moins de 2 mois, il doit communiquer à son employeur ses certificats de travail pour les périodes précédentes.



AG2R LA MONDIALE

Santé & Prévoyance

ON SE COMPREND MIEUX QUAND ON EST PROCHE

Nous sommes l'interlocuteur privilégié des branches professionnelles dans la mise en place et le suivi des régimes de protection sociale complémentaires conventionnels de santé et de prévoyance.

Déployées sur plus de **100 sites en région**, nos équipes de terrain interviennent au plus près des entreprises et des salariés, des employeurs et des particuliers.

Et, **solidaires** parce que nous ne voulons oublier personne, nous renforçons notre **engagement social** auprès des plus fragiles.



EXPERTISE
ACCOMPAGNEMENT

PROXIMITÉ

SOLIDARITÉ

Pour en savoir plus : Joël Bienassis
Direction des Accords Collectifs
Tél. : 01 76 60 85 32
dac-interpro@ag2rlamondiale.fr

Les salariés intérimaires mis à disposition d'une entreprise du BTP bénéficient également de ce dispositif, sans condition d'ancienneté, dès lors que les salariés de l'utilisateur occupés sur le même chantier en bénéficient.

Sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard, soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir. Une température n'est pas, en tant que telle, nécessairement considérée comme intempéries. Le Code du travail ne contient d'ailleurs aucune indication de température minimale en dessous de laquelle il est interdit de travailler.



L'arrêt du travail en cas d'intempéries est décidé par l'employeur ou par son représentant sur le chantier après consultation du comité sociale et économique (CSE) ou des délégués du personnel si la mise en place du CSE n'a pas encore eu lieu.

Les salariés bénéficient d'une indemnité de chômage intempérie qui ne couvre cependant pas la rémunération habituelle. L'indemnité est égale pour chaque heure perdue à 75% du salaire. Le salaire de référence utilisé est celui que percevait le salarié à la veille de l'interruption de travail. Les primes accessoires du salaire et les primes de rendement sont incluses dans ce salaire de référence. En revanche, les primes représentatives de frais ou de risque et les majorations pour heures supplémentaires en sont exclues.

Le plafond de ce salaire de référence est fixé à 120 % du plafond de la sécurité sociale (soit 30 € bruts de l'heure). De plus, un délai de carence d'une heure est appliqué pour la même semaine, ou pour une période continue si l'arrêt dure plus d'une semaine. Les arrêts isolés inférieurs à 1 heure ne sont pas indemnisés.

Le nombre maximum d'heures de travail indemnisables est fixé à 9 heures par jour dans la limite de 45 heures par semaine. Le nombre maximum de jours indemnisables au cours d'une année civile est égal à 55.

L'indemnité est versée par l'employeur en même temps que les autres éléments du salaire. Il est ensuite remboursé par la Caisse de congés payés (aucune entreprise n'est remboursée de la totalité des indemnités qu'elle verse à ses salariés). Le financement de ce remboursement est assuré par des cotisations patronales.

Pour obtenir son remboursement, l'employeur doit envoyer « un bordereau unique » à la caisse de congés payés dans le délai d'un mois à compter de la reprise du travail. Ce bordereau unique comporte à la fois la déclaration de l'arrêt de travail et les éléments nécessaires au calcul du remboursement de l'employeur. À leur demande, ce bordereau doit être communiqué aux membres du CSE.

Le salarié doit rester à la disposition de l'entreprise pendant toute la période de l'interruption. Ainsi, il ne peut refuser l'accomplissement de travaux, notamment en atelier ou en bureau. L'employeur qui occupe ainsi son personnel doit lui maintenir le salaire perçu avant l'arrêt dû aux intempéries.

Les indemnités de chômage intempéries ne peuvent pas se cumuler avec la rémunération provenant d'autres activités salariées, avec les indemnités journalières de maladie ou d'accident du travail. Les travailleurs qui auraient exercé une autre activité salariée pendant la période d'arrêt de travail sont passibles d'une peine d'amende et/ou de prison (3 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende). Ils doivent en outre reverser les sommes indûment perçues à la caisse de congés payés.

Enfin, L'employeur peut faire récupérer les heures perdues à cause d'intempéries. Les heures de travail effectuées en remplacement des heures perdues sont rémunérées normalement, sans qu'il y ait à tenir compte du fait qu'elles ont donné lieu à indemnisation. L'employeur doit donc rémunérer ces heures en plus de leur indemnisation au titre du chômage « intempéries ».



Fédération BATI-MAT-TP CFTC

BULLETIN D'INSCRIPTION

FORMATIONS SYNDICALES 2019

NOM : Prénom :

Adresse :

Tél. : Email :

Entreprise :

Cocher	Dates, lieu et thèmes de la formation	Dates limites d'inscriptions	Réservations de chambres
<input type="checkbox"/>	Du 13 au 15 mars - Nancy CSE - moins de 50 salariés	15 février 2019	Mardi 12 mars 2019 Mercredi 13 mars 2019 Jeudi 14 mars 2019 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/>	Du 27 au 29 mars - Nancy CSE - plus de 50 salariés	22 février 2019	Mardi 26 mars 2019 Mercredi 27 mars 2019 Jeudi 28 mars 2019 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/>	Du 10 au 12 avril - Nancy Bases juridiques	15 mars 2019	Mardi 09 avril 2019 Mercredi 10 avril 2019 Jeudi 11 avril 2019 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/>	Du 24 au 26 avril - Nancy Nouveaux adhérents	15 mars 2019	Mardi 23 avril 2019 Mercredi 24 avril 2019 Jeudi 25 avril 2019 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/>	Du 15 au 17 mai - Nancy Élections professionnelles	19 avril 2019	Mardi 14 mai 2019 Mercredi 15 mai 2019 Jeudi 16 mai 2019 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/>	Du 05 au 07 juin - Nancy DS - Négociations	13 mai 2019	Mardi 04 juin 2019 Mercredi 05 juin 2019 Jeudi 06 juin 2019 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/>	Du 19 au 21 juin - Nancy Groupe EIFFAGE	17 mai 2019	Mardi 18 juin 2019 Mercredi 19 juin 2019 Jeudi 20 juin 2019 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/>	Du 11 au 13 septembre - Nancy Groupe VINCI	26 juillet 2019	Mardi 10 septembre 2019 Mercredi 11 septembre 2019 Jeudi 12 septembre 2019 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/>	Du 25 au 27 septembre - Nancy CSE - moins de 50 salariés	31 juillet 2019	Mardi 24 septembre 2019 Mercredi 25 septembre 2019 Jeudi 26 septembre 2019 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/>	Du 06 au 08 novembre - Nancy CSE - plus de 50 salariés	10 octobre 2019	Mardi 05 novembre 2019 Mercredi 06 novembre 2019 Jeudi 07 novembre 2019 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/>	Du 20 au 22 novembre - Nancy Élections professionnelles	18 octobre 2019	Mardi 19 novembre 2019 Mercredi 20 novembre 2019 Jeudi 21 novembre 2019 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/>	Du 27 au 29 novembre - Nancy DS - Négociations	21 octobre 2019	Mardi 26 novembre 2019 Mercredi 27 novembre 2019 Jeudi 28 novembre 2019 <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

SALAIRES & FRAIS PROFESSIONNELS

S.M.I.C (depuis le 1^{er} janvier 2018)
 Horaire brut : 9,88€
 Mensuel brut : 1 498,47€ - Mensuel net : 1 188€

APPRENTIS
 Salaire minimum (% du SMIC) : (Base 151,67 h)

Age de l'apprenti	Année d'exécution du contrat		
	1	2	3
- de 18 ans	25%	37%	53%
18 à 20 ans	41%	49%	65%
21 ans et +	53%	61%	78%

Sauf dispositions conventionnelles plus avantageuses dans le BTP.

AVANTAGES EN NATURE

En l'absence de convention collective ou d'accord fixant des taux supérieurs, les avantages en nature sont évalués forfaitairement en fonction du minimum garanti depuis le 1^{er} janvier 2018 :

Nourriture :
 1 repas = 4,80€
 1 journée = 9,60€

MINIMUM GARANTI (M.G.)

3,57€ (depuis le 1^{er} janvier 2018)

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel : 3 311€ - Trimestre : 9 933€ - Année : 39 732€

TITRES-RESTAURANT

La contribution patronale est exonérée de cotisations Sécurité Sociale si elle est comprise entre 50 et 60% de la valeur du titre et ne dépasse pas 5,43€.

FRAIS PROFESSIONNELS

Les allocations forfaitaires pour couvrir les frais professionnels liés à la nourriture et au logement sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale pour les salariés en situation de travail particulière, et sont présumées utilisées conformément à leur objet si elles ne dépassent pas les plafonds suivants.

Remboursement des frais de repas (par repas) : salariés en déplacement prenant leur repas au restaurant :
 en déplacement : 18,60€ à l'entreprise : 6,50€ sur chantier : 9,10€

Frais de logement : salariés en déplacement ne pouvant regagner chaque jour leur résidence (par jour) :
 - Paris/Petite couronne : 66,50€ - Province : 49,40€

INDEMNITÉS ARRÊT DE TRAVAIL

MALADIE (Indemnités journalières)

Cas général : la moitié du salaire brut journalier (moyenne sur 90 jours), dans la limite de 44,34€.
 Pour 3 enfants à charge : 66,66% du salaire brut journalier dans la limite de 59,12€ après le 31^{ème} jour.

ACCIDENT DE TRAVAIL

Indemnités journalières : 60% du salaire journalier (198,82€ max. pour 2018), 80% du salaire à partir du 29^e jour (265,09€ max. pour 2018). L'indemnité journalière ne peut être supérieure au salaire journalier net perçu par la victime.

MATERNITÉ OU PATERNITÉ

Indemnité journalière maximale : 86€

CHÔMAGE RÉINSERTION

CHÔMAGE ASSURANCE

Montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (- de 50 ans) : L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires, y compris les primes. Seuls les salaires soumis aux contributions de Pôle Emploi sont retenus. Les indemnités liées à la perte de l'emploi ne sont pas intégrées dans le salaire de référence.
Montant et durée de l'indemnisation - cas général :

ALLOCATIONS ET PRIME

	Montant journalier
Partie fixe (ARE)	11,84 €
Allocation minimale (ARE)	28,84 €
Seuil minimal ARE Formation	20,67 €
Calcul du montant de l'association	57 % ou 40,4 % + partie fixe dans la limite de 75 % du salaire journalier de référence.

Allocation Temporaire d'Attente (ATA) : 11,49 € par jour.

Allocation de solidarité spécifique (ASS) : 16,32 € par jour. Les ressources doivent être inférieures ou égales à 1 142,40€ pour un célibataire et 1 795,20€ pour un couple.

Allocation équivalente retraite (AER) / Allocation transitoire de solidarité (ATS) : 35,24€ par jour.

Filière	Quel que soit l'âge			
	A	B	C	50 ans et +
Durée d'affiliation	6 mois sur les 22 derniers	12 mois sur les 20 derniers	16 mois sur les 26 derniers	27 mois sur les 36 derniers
Durée d'indemnisation	213 jours (7 mois)	365 jours (12 mois)	700 jours (23 mois)	1095 jours (36 mois)

BARÈME DES PRESTATIONS FAMILIALES

A.F. (Allocations Familiales)

Nbre d'enfants	Montant
2	131,16 €
3	299,20 €
Par enfant en plus	168,04 €

Majoration pour enfant à charge 14 ans et plus

Âges	Montant
+ 14 ans	65,58 €

A.S.F. (Allocation de soutien familial)

Qualité	Montant
Par enfant à charge	115,30 €
Par enfant à charge privé de ses 2 parents	153,70 €

A.R.S. (Allocation de rentrée scolaire)

Enfant âgé de 6 à 10 ans :	367,73 €
Enfant âgé de 11 à 14 ans :	388,02 €
Enfant âgé de 15 à 18 ans :	401,46 €

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).

	Vous recevez l'allocation de base de la Paje	PreParE majorée
Cessation totale d'activité	396,01 €	647,31 €
Activité = au plus à 50 %	256,01 €	
Activité entre 50 % et 4/5	147,67 €	

Prime de déménagement

Pour 3 enfants :	988,61 €
Pour 4 enfants :	1070,99 €
Majoration par enfant au-delà du 4 ^e :	82,38 €

A.E.E.H. (Allocation d'Éducation Spéciale pour enfants handicapés)

Décision CDES	Montants
Allocation de base	130,51 €
1 ^{ère} catégorie	228,39 €
2 ^{ème} catégorie	395,60 €
3 ^{ème} catégorie	505,72 €

R.S.A. socle (Revenu de Solidarité Active)

Nombre d'enfants	Seul	En couple
Aucun	550,93 €	826,40 €
1	826,40 €	991,68 €
2	991,68 €	1156,97 €
Par enfant supplémentaire	220,37 €	220,37 €

BULLETIN D'ADHÉSION à remplir et adresser à :

Fédération BATI-MAT-TP CFTC Tél. : 01 44 85 73 46 • Fax : 01 44 85 73 47
 251 rue du faubourg Saint-Martin 75 010 PARIS
 E-mail : federation.btp@cftcbtp.fr • Site : www.batimattp-cftc.fr

VOUS

M. Mme NOM & Prénom : Date de naissance : __/__/____
 Adresse personnelle : CP Ville :
 Tél. dom. : __/__/__/____ Portable : __/__/__/____ Email :

VOTRE ENTREPRISE

Entreprise : Effectif : + de 10 - de 10 Nbre :
 Adresse : CP Ville :
 Votre profession : Vous êtes : Ouvrier/Employé ETAM CADRE (IAC) Retraité
 Vous êtes du : Bâtiment TP Autres (préciser) : Date :
 Je déclare adhérer au syndicat affilié à la CFTC de ma profession ou branche. Signature :

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-contre. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur du compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

NOM Prénom & Adresse du débiteur		COMPTE À DÉBITER		
		CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE / CLÉ RIB
Code banque gestionnaire		NOM & Adresse du créancier		Nom et Adresse de l'établissement teneur du compte à débiter
N° national d'émetteur				
N° d'émetteur interne				
Je paie par prélèvement : <input type="checkbox"/> Mensuel <input type="checkbox"/> Trimestriel <input type="checkbox"/> Annuel		Date :		Signature :



ÉCHO
 BATI - MAT - TP

Journal d'information trimestriel

Éditeur : Fédération BATI-MAT-TP CFTC
 251 rue du faubourg Saint-Martin 75 010 PARIS
 Tél. : 01 44 85 73 46

Dépôt légal :
 Décembre 2018 (4^e trimestre 2018)

N° de commission paritaire :
 1020 S 08098

ISSN : 1955-5105

Directeur de publication :
 Patrick DEL GRANDE

Imprimé par l'Imprimerie de la Centrale - Parc d'activité Les Oiseaux - Rue des Colibris BP 78 - 62302 LENS Cedex

Toute reproduction totale ou partielle est subordonnée à l'autorisation écrite de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC - pour la publicité s'adresser à la rédaction.

BATI-MAT-TP CFTC, le syndicat des salariés du BTP



Fédération BATI-MAT-TP CFTC

251 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN 75010 PARIS
TÉLÉPHONE: 01 44 85 73 46 (LIGNES GROUPÉES) - FAX: 01 44 85 73 47